



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 100553

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les délais de mise en oeuvre des décrets d'application de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 reconnaissant le statut d'ancien combattant à celles et ceux qui ont servi sous les drapeaux français lors de la guerre d'Algérie. En effet, il semblerait que certains de ces décrets tardent à paraître, ralentissant ainsi cette reconnaissance tant attendue par tous les anciens combattants. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels seront publiés ces décrets.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient tout d'abord à préciser à l'honorable parlementaire que la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, reconnaît officiellement la tragédie de la guerre d'Algérie et le drame du rapatriement, rend un hommage solennel aux victimes civiles, aux disparus et à leurs familles et reconnaît les massacres de harkis et les exactions commises durant la guerre et après le 19 mars 1962. Elle comporte également plusieurs dispositions visant à parachever l'effort de reconnaissance et de réparation engagé par les législations antérieures. Les mesures en faveur des anciens supplétifs et de leurs familles prévues dans la loi du 23 février 2005 ont toutes été mises en oeuvre et les engagements pris par le Gouvernement pour régler les deux premières tranches des allocations de reconnaissance en 2005 et 2006 ont été tenus. En effet, les décrets d'application ont été publiés au Journal officiel de la République française du 18 mai 2005 pour le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 concernant les articles 6, 7 et 9, du 24 mai 2005 pour le décret n° 2005-521 du 23 mai 2005 relatif à l'article 10 et du 27 mai 2005 pour les décrets n° 2005-539 et n° 2005-540, tous deux pris le 26 mai 2005 pour l'application, le premier, de l'article 12, le second, de l'article 13. Tous les décrets d'application ont donc été pris moins de trois mois après le vote de la loi. Les anciens supplétifs ou leurs veuves de plus de soixante-sept ans, éligibles au dispositif optionnel de l'allocation de reconnaissance, ont tous reçu leur indemnité en capital. Dès le premier trimestre 2007, année de versement de la troisième tranche, la totalité des personnes concernées pourra bénéficier de cette indemnité. Par ailleurs, l'article 11 de la loi disposait qu'un rapport sur la situation sociale des enfants de supplétifs serait remis au Parlement un an après l'entrée en vigueur de la loi, ce rapport a été déposé à l'Assemblée nationale et au Sénat en mars 2006. Enfin, le ministre précise que les aides au logement et à la formation initiale et professionnelle sont délivrées régulièrement par les services des rapatriés des préfectures.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100553

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7691

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12129